

**RAPPROCHEMENT ESIFE-ESIEE : PROJET DE CONVENTION ENTRE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS ILE-DE-FRANCE ET L'UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL**

Le conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2020-1747 du 29 décembre 2020 portant transfert à l'Université Gustave Eiffel des droits, obligations, compétences et personnels de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Ile-de-France (CCIR) correspondant aux activités de l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique de Paris (ESIEE) ;

Vu les statuts de l'Université Gustave Eiffel, notamment leur article 25.6 ;

Vu le projet de convention entre la CCI de région Paris Ile-de-France et l'Université Gustave Eiffel définissant les relations entre les parties et portant approbation des statuts d'ESIEE Paris.

***Considérant** qu'il est demandé aux membres du conseil d'administration d'approuver la convention entre la CCI de région Paris-Ile-de-France et l'Université Gustave Eiffel, prenant effet au 1^{er} janvier 2023 et jointe à la présente délibération, et, en conséquence, d'autoriser le président de l'Université à la signer ;*

Délibère

Article 1

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération, comme suit :

Nombre de votants	:	26
Nombre d'abstentions	:	4
Nombre de votes pour	:	22
Nombre de votes contre	:	0

Article 2

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'Université Gustave Eiffel
A Champs-sur-Marne, le 15 décembre 2022



Gilles ROUSSEL

CONVENTION

entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Ile-de-France et
l'Université Gustave Eiffel définissant les relations entre les parties et portant
approbation des statuts d'ESIEE Paris

Entre les soussignés :

L'Université Gustave Eiffel,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental,
Sise Campus de Marne-la-Vallée, 5 Boulevard Descartes – 77420 CHAMPS SUR MARNE
N° SIRET 130 026 123 00013, Code APE 8542Z, Numéro UAI : 0772894C,
Représentée par Monsieur Gilles ROUSSEL, Président en exercice, dûment habilité à cet effet

ci-après désignée « **Université Gustave Eiffel** » ou « **Université Eiffel** »

Et

La Chambre de Commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France,

Établissement public administratif de l'Etat régi par les articles L 711-1 et suivants du code de commerce,
Dont le siège est à Paris (75008), 27 avenue de Friedland,
Représentée par Monsieur Dominique RESTINO, Président en exercice, dûment habilité à cet effet

ci-après désignée « **la CCI Paris Ile-de-France** » ou « **la CCIR** »

Préambule

Cette convention entre l'Université Gustave Eiffel (ci-après « Université ») et la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (ci-après « CCI ») définit les relations entre la CCI et l'Université relativement à ESIEE Paris.

Conformément au décret 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts, **ESIEE Paris est une « école-membre » de l'Université sous tutelle de la CCI** et « les écoles-membres sont soumises aux mêmes droits et obligations que les établissements-composantes ». Ces droits et obligations des établissements-composantes sont décrits dans l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.



Depuis 1^{er} janvier 2021, le personnel et le budget d'ESIEE Paris sont gérés à l'Université, suite au transfert assis juridiquement sur le décret n° 2020-1747 du 29 décembre 2020 portant transfert à l'Université Gustave Eiffel des droits, obligations, compétences et personnels de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCI) correspondant aux activités d'ESIEE Paris site de Noisy-le-Grand. Il est spécifié dans le décret n° 2020-1747 à propos d'ESIEE Paris : « Cette école demeure rattachée, en tant qu'école-membre de l'Université Gustave Eiffel, à la CCI Paris Ile-de-France ».

La présente convention est prise en application de l'article 25.6 des statuts de l'Université Gustave Eiffel, elle prend effet au 1^{er} janvier 2023.

La « Convention entre la CCI Paris Ile-de-France et l'Université Gustave Eiffel concernant l'intégration d'ESIEE Paris comme école-membre de l'Université Gustave Eiffel » signée le 24 septembre 2020 entre les mêmes partenaires cesse d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Missions et statuts d'ESIEE Paris

ESIEE Paris est une grande école d'ingénieurs qui assure des missions de service public dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, et du transfert de technologie et d'innovation.

Les statuts d'ESIEE Paris applicables au 1^{er} janvier 2023 sont annexés à la présente Convention.

Article 2 – Licence d'exploitation de la marque ESIEE Paris

La CCI consent à l'Université un droit d'utilisation et d'exploitation de la marque « ESIEE Paris » selon modalités et conditions ci-après définies.

2.1. Marque objet de la licence d'exploitation

La marque ESIEE enregistrée à l'INPI, le 6 juin 1989, sous le numéro 1534746 et pour les classes 9, 16, 35, 38, 41, 42, est une marque française qui est régulièrement renouvelée par son déposant et titulaire, la CCI.

Cette marque est actuellement déclinée sous les appellations ESIEE Paris, ESIEE Amiens, ESIEE IT et ESIEE [it]. Ces appellations ont été déposées auprès de l'INPI par la CCI dans les mêmes classes que la marque principale précitée.

En particulier, l'appellation ESIEE Paris a été enregistrée le 29 novembre 2019 sous le numéro 4603349.



La CCI déclare être l'unique propriétaire de la marque ESIEE Paris et n'avoir consenti à un tiers aucune cession totale ou partielle ni licence d'exploitation ni gage ni aucun droit portant sur ladite marque.

2.2. Étendue de la licence d'exploitation

La présente licence d'exploitation est accordée pour la marque « ESIEE Paris », à l'exclusion de toute autre marque, pour l'ensemble des formations délivrées par l'établissement ESIEE Paris.

La CCI s'engage à consentir une licence exclusive de la marque « ESIEE Paris » sans contrepartie financière pour le seul territoire français à l'Université qui s'engage à ne pas exploiter la marque sur d'autres territoires, sauf comme mentionné ci-dessous.

La présente licence étant conclue intuitu personae, l'Université ne pourra consentir aucune sous-licence, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, écrit et préalable de la CCI.

Il est entendu par les Parties que la licence confère un droit à l'Université d'utiliser la marque et de l'exploiter dans les conditions et modalités ci-après mentionnées. Dans la commune intention des Parties, la licence ne pourra être qualifiée de cession au profit de l'Université.

Sous réserve du respect des conditions d'utilisation de la licence d'exploitation de la marque ci-après mentionnées, ESIEE Paris peut se prévaloir d'être une « école du groupe CCI Paris Ile-de-France Éducation » et le logo de la CCI figure sur les cartes des élèves et des personnels et sur les diplômes.

2.3. Exploitation de la marque ESIEE Paris à l'international

La présente licence est consentie pour le territoire national.

Pour une exploitation sur d'autres territoires, l'Université sera tenue de demander un accord exprès et préalable de la CCI. Cette nouvelle exploitation fera l'objet d'une convention entre les parties pour définir les modalités d'exploitation et les conditions notamment financières de celle-ci.

La CCI s'engagera dès lors à réaliser les formalités d'enregistrement et de protection de la marque sur les territoires concernés.

La CCI s'engage à ne pas exploiter la marque ESIEE Paris à l'international sans accord exprès et préalable de l'Université.

2.4. Obligations des parties

2.4.1. Obligations générales des Parties

La CCI et l'Université s'engagent à toujours se comporter vis-à-vis de l'autre partie, comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre



partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente licence d'exploitation.

Chacune des Parties s'engage à collaborer de façon pleine et entière en vue du bon déroulement de la présente convention. Elles s'engagent ainsi à être diligentes, réactives et disponibles dans leurs relations.

Toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans le cadre de l'application de tout ou partie des engagements prévus, quelle qu'en ait pu être la fréquence ou la durée, ne saurait valoir modification de la licence, ni générer un quelconque droit. Aucune renonciation ne produira effet à moins de faire l'objet d'un avenant écrit, daté et signé par les deux Parties.

2.4.2. Obligations de l'Université

(i) Exploitation de la marque : L'Université s'engage à exploiter la marque dont la licence lui est présentement conférée, et à effectuer toutes les actions et démarches utiles et nécessaires en vue de sa promotion. L'Université s'engage en outre à ce que cette exploitation soit effective, sérieuse et continue.

La marque « ESIEE Paris » dispose d'une notoriété certaine, telle qu'attestée par les classements 2022 des écoles d'ingénieurs de l'Étudiant (24ème au général sur 172, 4ème pour les écoles post-bac, 1ère en Ile de France), d'Eduniversal (6ème pour les écoles post-bac, 1ère en Ile de

France) et de L'Usine Nouvelle (19ème sur 134) et son appartenance à la Conférence des Grandes Ecoles. L'école est reconnue comme appartenant au groupe A des écoles d'ingénieurs, son taux de placement à 7 mois est supérieur à 90%. Dans le cadre de son exploitation, l'Université s'engage à mettre tout en œuvre pour maintenir voire développer la notoriété de la marque.

La présente obligation est une obligation essentielle, sans laquelle la CCI n'aurait pas concédé l'exploitation de la marque à l'Université.

L'Université s'interdit d'utiliser le vocable « ESIEE Paris » pour dénommer des diplômés qui ne seraient pas opérés par l'école ESIEE Paris.

(ii) Valorisation de la marque : L'Université s'engage à exploiter la marque en vue de sa valorisation et de mettre tous les moyens en œuvre pour assurer un maintien de la notoriété de la marque.

(iii) Respect de la Charte graphique : L'Université s'engage à respecter strictement les normes graphiques de la marque et à n'opérer aucune modification de celles-ci sans l'accord exprès de la CCI.

2.4.3. Obligations de la CCI

La CCI s'oblige à n'accorder aucune licence d'exploitation de la marque ESIEE Paris, sous quelque forme que ce soit, pendant la durée de la convention sur le territoire contractuel.

La CCI demeure seule propriétaire de la marque « ESIEE Paris » et s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais, la marque ESIEE Paris, en accomplissant notamment les formalités de renouvellement ou tout dépôt qu'elle jugera nécessaire.



La CCI procédera aux formalités d'extension de la protection de cette marque à l'international et dans l'UE, qui lui convienne, pour certains pays ou zones géographiques, les frais et taxes afférents étant supportés par la CCI. Lesdites extensions ne sauraient entrer dans le champ de la présente licence. Les Parties pourront d'un commun accord étendre la licence aux territoires concernés par avenant à la présente convention et selon les modalités financières à définir.

2.5. Utilisation de la marque par la CCI

La CCI se réserve le droit d'utiliser personnellement et directement la marque concédée, sur le territoire français pour la communication institutionnelle ainsi que la valorisation, la promotion des programmes et des opérations menées par l'établissement ESIEE Paris.

Etant entendu que seule l'exploitation de marque « ESIEE Paris » est concédée, la CCI conserve le droit d'utiliser la marque ESIEE pour dénommer des formations /diplômes existant aujourd'hui sous une autre marque et/ou pour des nouveaux diplômes. La CCI veille cependant à effectuer une distinction claire entre l'appellation ESIEE Paris et toute nouvelle marque contenant la dénomination ESIEE. Toute utilisation nouvelle de la marque ESIEE se fera en bonne intelligence entre la CCI et l'Université et donnera lieu à un échange préalable entre les parties prenantes de la convention.

En cas de désaccord entre l'Université et la CCI relatif à l'utilisation de la dénomination ESIEE, les parties s'engagent à trouver une solution amiable au différend et le cas échéant à le soumettre au Comité de coordination et de médiation ESIEE Paris pour identifier les voies de résolution du désaccord.

2.5.1. Garantie

La présente Licence est concédée sans autre garantie que celles du fait personnel de la CCI et de l'existence matérielle de la marque. Elle ne sera tenue à aucune indemnisation du préjudice causé à l'Université par la nullité ou la déchéance de la marque.

2.5.2. Contrôle de l'utilisation de la marque

La DGA Education et la DGA Finance et Participation ou les directions amenées à les remplacer en cas d'évolutions organisationnelles au sein de la CCI préparent et rédigent conjointement un rapport à destination du Comité de coordination et de médiation ESIEE Paris, également nommé CCM, visant à apprécier si la marque a été correctement utilisée. Ce rapport sera préparé sur la base des éléments présentés par l'Université afin de justifier de l'utilisation conforme de la marque.

Est considérée comme « conforme » une utilisation et exploitation de marque ESIEE Paris par l'Université dans le respect de ses obligations mentionnées ci-avant et qui n'engendre pas de modifications négatives des classements d'ESIEE Paris constatés à la date d'entrée en vigueur du contrat de licence.

Les indices utilisés pour vérifier que la marque est utilisée conformément aux attentes de la CCI et correctement développée seront, sans que cette liste soit limitative :

- l'adhésion à la Conférence des Grandes Ecoles,



- l'évolution du rang de l'école dans les différents classements de référence tant en France qu'à l'international,
- le renouvellement des accréditations (notamment CTI),
- les rapports des organismes d'évaluation (HCERES, CTI),
- le développement des partenariats industriels (chaires, contrats de recherche),
- l'évolution des accords de partenariats (échanges académiques, invitations croisées, etc) avec des partenaires internationaux de premier plan,
- l'évolution du taux de placement des diplômés, ainsi que de la qualité du placement (CDI vs CDD, poursuite en thèse),
- le salaire moyen à l'embauche des diplômés et son évolution,
- L'évolution de la satisfaction étudiante mesurée via les études de référence (Happy@School) ou des enquêtes internes,
- Les politiques de l'école en matière de développement durable, de lutte contre les VSS et visant à favoriser l'inclusion dans ses formes les plus larges.

De manière générale, tous les éléments de nature à montrer que la marque ESIEE Paris a été utilisée de manière adéquate depuis le dernier rapport.

Les directions préalablement mentionnées assurent le contrôle de l'utilisation de la marque ESIEE Paris en 2025 puis tous les trois ans. Le rapport sera donc réalisé et présenté en CCM au premier semestre 2025 et au premier semestre 2028. Il pourra également être présenté au Conseil d'école sur décision du CCM.

En cas de contrôle révélant une dépréciation de la notoriété de la marque, l'Université devra transmettre à la CCI dans un délai de 3 mois un plan d'actions détaillé pour agir sur la notoriété et les indices d'évaluation. La CCI pourra, sur la base de ce rapport, proposer des mesures pour le relèvement de la notoriété.

En cas de conflit entre les Parties relatif à l'utilisation de la marque, celles-ci s'engagent à chercher des solutions amiables et le cas échéant, à saisir le Comité de Coordination et de Médiation. La saisine du CCM ne saurait valoir renonciation au droit d'agir en justice de la CCI.

En cas d'échec de la médiation, la CCI pourra, après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, suspendre la présente Licence d'exploitation de la marque ESIEE Paris à titre temporaire, ou la résilier, selon les modalités prévues au Point 8.

2.5.3. Protection de la marque du fait des tiers

La CCI et l'Université s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes portées à la marque dont elles pourraient avoir connaissance et à le signaler immédiatement à l'autre partie, et notamment en cas de marque concurrente susceptible de faire naître une confusion.

La CCI pourra à sa seule discrétion et si elle le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur.

L'Université ne pourra agir seule, sans l'accord exprès, écrit et préalable de la CCI, si ce n'est dans le cadre d'une action en concurrence déloyale à l'encontre du contrefacteur.

L'Université pourra toutefois se joindre à l'action éventuellement engagée par la CCI, auquel cas les frais et honoraires de procédure ainsi que les dommages et intérêts en résultant (au profit ou à la charge des demandeurs), seront partagés par parts égales entre les parties.



2.5.4. Durée de Licence

La licence est accordée pour la durée de la présente convention de transfert dont elle constitue un actif indissociable.

La licence ne pourra en aucun cas être reconduite tacitement. En conséquence, les Parties seront libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier un nouveau contrat, si elles le souhaitent.

Les Parties devront alors faire connaître leur intention de renégociation 18 mois au moins avant l'arrivée du terme initial par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

2.5.5. Obligations de l'Université au terme de la présente convention

En cas de résiliation de la présente convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, ou de l'arrivée du terme sans renouvellement exprès, la licence d'exploitation sera résiliée de plein droit et sans délai.

Le cas échéant, les contrats de sous-licences seront résiliés de plein droit pour l'avenir à compter de l'arrivée du terme ou la résiliation de la licence initiale.

L'Université cessera immédiatement, à compter de la date de rupture des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, d'utiliser la marque « ESIEE Paris » et s'interdira en conséquence de poursuivre l'exploitation de celle-ci.

L'Université remettra à la disposition de la CCI tous les documents que celle-ci lui aura fournis, au titre de la présente licence.

Au terme de la présente Licence, les Parties s'engagent à réaliser un bilan de la notoriété de la marque et ce dans les conditions prévues au paragraphe « Contrôle de l'utilisation de la marque ».

Article 3 – Le bâtiment d'ESIEE Paris

Le bâtiment, salles blanches incluses, situé au 2 boulevard Blaise Pascal à Noisy-le-Grand est consacré aux activités d'ESIEE Paris.

Les deux parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour que l'acte de vente de ce bâtiment, salles blanches incluses, soit signé dans les meilleurs délais, si possible au premier trimestre 2023 notamment après la purge des droits de préemption urbains et la validation de la cession par l'assemblée générale de la CCI Paris Ile de France du 15 décembre 2022.

Jusqu'au jour du rachat effectif, les deux parties s'engagent à signer une convention d'occupation précaire pour 2023 sur la base de la convention 2022. A ce titre l'Université verse une redevance annuelle d'occupation à la CCI. Le montant de la redevance annuelle pour 2023 est fixé à 1,5 million d'euros ; la CCI prend en charge la taxe foncière ; les autres charges constatées sur le bâtiment sont partagées sur la période de propriété du bâtiment par la CCIR pour moitié entre les deux parties, dans une limite totale de 350.000 euros par an, hors prise en charge par les compagnies d'assurance.

En cas de sinistre les deux parties se rapprocheront afin de gérer les déclarations et les travaux éventuels.



En cas de cession en cours d'année 2023, et dans le cadre d'un protocole transactionnel, la CCI renoncera au paiement de la redevance d'occupation et l'Université Gustave Eiffel renoncera à tout versement dans le cadre d'un éventuel « boni 2020 » sur l'exploitation d'ESIEE Paris. La CCI restera redevable de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les autres charges constatées sur le bâtiment seront prises en charge par l'Université.

Si le rachat du bâtiment et des salles blanches n'est pas effectif au 31 décembre 2023, les Parties pourront à compter de cette date signer une convention d'occupation temporaire dont le montant de la redevance annuelle sera renégocié sur la base des prix du marché.

Article 4 – ESIEE-IT

L'école d'ingénieurs ESIEE-IT a été constituée à partir de l'antenne de Cergy d'ESIEE Paris. ESIEE-IT a été accréditée par la Cti comme école d'ingénieurs à part entière, indépendante d'ESIEE Paris, à compter de septembre 2021. L'école d'ingénieurs ESIEE-IT est une école interne d'un Établissement d'Enseignement Supérieur Consulaire (EESC) qui porte lui aussi le nom d'ESIEE-IT.

Les étudiants ingénieurs recrutés par ESIEE Paris à Cergy jusqu'à l'année scolaire 2020-2021 incluse sont diplômés ESIEE Paris à l'issue de leur cursus. Les étudiants ingénieurs recrutés à

Cergy à partir de l'année scolaire 2021-2022 sont recrutés par ESIEE-IT et sont diplômés ESIEE-IT à l'issue de leur cursus.

Jusqu'en octobre 2023, il y a donc coexistence sur le site de Cergy d'étudiants ESIEE Paris et d'étudiants ESIEE-IT. Jusqu'à cette date, la CCI s'engage à préserver les conditions permettant le maintien de l'activité d'ESIEE Paris à Cergy.

Les modalités précises de fonctionnement font l'objet d'une convention spécifique entre la CCI et l'Université signée le 8 février 2021.

Le Président du Conseil d'école ESIEE Paris fait partie des membres nommés par la CCI dans le Conseil d'administration d'ESIEE-IT.

Article 5 – F'SATI

Le Master of Science Electrical and Electronic Systems Engineering - F'SATI est un diplôme délivré par ESIEE Paris et l'Université Gustave Eiffel issu d'un partenariat de la CCI et de l'Université Gustave Eiffel avec les universités sud-africaines Tschwane University of Technology (TUT) et Cape Peninsula University of Technology (CPUT). Les universités TUT et CPUT sont responsables du recrutement, de la préparation et de l'organisation des formations, par délégation d'ESIEE Paris. Les éventuelles évolutions de la représentation de la CCI, de l'Université Gustave Eiffel et d'ESIEE Paris, dans les instances de gouvernance du F'SATI, ainsi que les éventuelles évolutions de l'offre de formation, devront être convenues d'un commun accord entre la CCI, l'Université Gustave Eiffel et ESIEE Paris.



Article 6 – Comité de coordination et de médiation ESIEE Paris.

Le « Comité de coordination et de médiation ESIEE Paris » (CCM) est constitué de six membres : le Président de la CCI et un membre nommé par lui ; le Président de l'université et un membre nommé par lui ; le Président du Conseil d'école ESIEE Paris et le Directeur général d'ESIEE Paris. C'est en premier lieu une instance de partage et d'échanges. C'est en second lieu, une instance de médiation en cas de conflit.

Le CCM se réunit au moins une fois par an pour passer en revue tous les éléments constitutifs des relations entre la CCI et l'Université, et en particulier ceux relatifs à la marque ESIEE.

Le CCM se réunit autant de fois que nécessaire pour médiation.

Le CCM peut être convoqué pour médiation à la demande du Président de la CCI, du Président de l'Université ou du Président du Conseil d'école. Le CCM est également l'instance de médiation appelée à intervenir dans les cas prévus aux articles 24 et 25 des statuts de l'université, qui sont notamment les suivants : désaccord du Président de l'université avec le budget voté par le Conseil d'école ; refus par le Conseil académique de l'université de profils de postes d'enseignants-chercheurs proposés par l'école ; absence d'accord entre la CCI et l'université sur la nomination du Directeur général.

Le CCM dispose des délais mentionnés au Point 8 pour aboutir.

La procédure de médiation aboutit en cas d'accord du Président de la CCI et du Président de l'Université.

Si la procédure de médiation n'aboutit pas, le Président de l'Université Gustave Eiffel peut, conformément à l'article 25.5 des statuts de l'Université Gustave Eiffel, proposer au Conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel de réduire ou de supprimer la possibilité pour l'école de bénéficier des services, ressources et équipements de l'université.

Si la procédure de médiation n'aboutit pas, le Président de la CCI peut demander à l'Assemblée Générale de la CCI de suspendre ou de résilier la Licence d'exploitation de la marque ESIEE Paris.

Le Directeur général d'ESIEE Paris prépare les réunions du CCM, qui sont convoquées par le Président du Conseil d'école.

Article 7 – Maintien du directeur général d'ESIEE Paris, en fonction à l'entrée en vigueur de la présente convention

Le directeur général en poste au 1^{er} septembre 2022 est confirmé dans ses fonctions et son premier mandat prendra fin au 31 décembre 2025.

Article 8 – Entrée en vigueur de la convention, durée, modifications

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

A cette date, elle remplace la « Convention entre la CCI Paris Ile-de-France et l'Université Gustave Eiffel concernant l'intégration d'ESIEE Paris comme école-membre de l'Université Gustave Eiffel » signée le 24 septembre 2020 entre les mêmes partenaires.



Elle est conclue pour une durée de 7 ans à compter de son entrée en vigueur.

Les parties s'engagent à entrer en discussion pour le renouvellement de cette convention au moins 18 mois avant l'expiration de la présente convention, soit avant au plus tard le 1^{er} Juillet 2028.

Des aménagements sont possibles par voie d'avenant pendant toute la durée de la convention selon les modalités suivantes.

- Les demandes de modification de l'une ou l'autre des deux parties doivent être notifiées par écrit auprès du Président du Conseil d'école. A compter de la date de la demande, les deux parties disposent de 6 mois pour trouver un accord sur les évolutions nécessaires. La convention modifiée est alors votée par l'Assemblée générale des élus de la CCI et par le Conseil d'administration de l'Université.
- En cas de désaccord au bout des 6 mois, le Comité de Coordination et de Médiation est saisi. Le comité dispose de 6 mois pour trouver un accord entre les deux parties.
- En cas de désaccord persistant au bout de cette année, la rupture de la convention peut être prononcée par l'Assemblée générale des élus de la CCI et/ou par le Conseil d'administration de l'Université. Cette rupture devient effective au moins 6 mois après les votes et au plus tôt à la fin de l'année académique en cours.

Dans l'hypothèse d'une sortie favorable de l'expérimentation et de la pérennisation de l'Université Gustave Eiffel dans ses statuts avant le terme de la présente convention, un avenant spécifique sera conclu, pour intégrer les conséquences de cette pérennisation.

Fait à Champs-sur-Marne en 2 exemplaires originaux, le 16 janvier 2023.

**Le Président de la Chambre de Commerce et
d'industrie de région Paris Ile-de-France**

Le Président de l'Université Gustave Eiffel

Dominique RESTINO

Gilles ROUSSEL

Liste des annexes :

- Statuts d'ESIEE Paris

Annexe

STATUTS D'ESIEE PARIS

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2020-1747 du 29 décembre 2020 portant transfert à l'Université Gustave Eiffel des droits, obligations, compétences et personnels de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Ile-de-France (CCIR) correspondant aux activités de l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique de Paris (ESIEE) ;

Vu les statuts de l'université Gustave Eiffel ;

Vu la convention conclue entre la CCI de région Paris Ile de France et l'Université Gustave Eiffel et prise en application de l'article 25.6 des statuts de l'Université Gustave Eiffel ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel en date du 15 décembre 2022

Dispositions générales

Article 1er – Constitution de l'école

ESIEE Paris est une « école-membre » de l'Université Gustave Eiffel (ci-après l'Université) sous tutelle de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (ci-après CCI).

Article 2 - Missions

ESIEE Paris est une grande école d'ingénieurs. A ce titre, et en articulation avec la politique de l'Université, elle assure des missions de service public dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, et du transfert de technologie et d'innovation.

Dans le cadre de sa mission d'enseignement, ESIEE Paris est chargée de :

- former des ingénieurs, associant à des connaissances de haut niveau en sciences et technologies, des compétences techniques et humaines leur permettant d'exercer leur métier d'ingénieur. Elle a vocation à former des « ingénieurs-citoyens » capables de comprendre et de mesurer l'impact des choix individuels, collectifs et technologiques sur la société et sur la planète ;
- mener des actions de formation initiale sous statut étudiant ou en apprentissage, de formation continue tout au long de la vie, de validation des acquis de l'expérience, qui peuvent mener à d'autres diplômes que celui d'ingénieur (Bachelor, Master of Science, Mastère spécialisé, ...) et peuvent être éventuellement réalisés avec la collaboration d'autres entités ;
- adapter ses enseignements à l'évolution des sciences, de la technologie et de l'environnement socio-économique, pour proposer des cursus de formation innovants et adaptés à l'insertion professionnelle. Ces formations se positionnent au niveau national ou international, en français ou en anglais.



Dans le cadre de sa mission de recherche, ESIEE Paris est chargée de :

- mener des recherches scientifiques et technologiques, fondamentales et appliquées ;
- initier et former à et par la recherche des ingénieurs et des diplômés qualifiés, encourager l'innovation et valoriser les actions de recherche auprès des étudiants ;
- gérer les infrastructures de recherche qui sont installées dans les locaux affectés par l'université à l'école, en particulier les salles blanches.

Dans le cadre de sa mission de transfert de technologie et d'innovation, ESIEE Paris est chargée de :

- établir des contacts étroits avec les entreprises et les filières industrielles relevant de ses domaines de compétences et de mettre en place les collaborations nécessaires sur des bases contractuelles ;
- proposer à l'Université de mettre en place ou participer à des structures permettant de favoriser les transferts et l'innovation, notamment incubateur, fonds d'investissement ;
- favoriser l'entrepreneuriat étudiant et les contacts des élèves avec les entreprises durant leur cursus de formation.

Dans le cadre de ses différentes missions, ESIEE Paris mène une politique de coopération européenne et internationale.

Article 3 - Périmètre propre d'ESIEE Paris

L'ensemble des formations décrites ci-dessous, l'ensemble des activités de recherche académique et partenariale des personnels affectés à ESIEE Paris, ainsi que l'ensemble des activités associées aux salles blanches sont dans le périmètre de l'école-membre ESIEE Paris.

Au 1^{er} janvier 2023, les programmes de formation initiale de l'école-membre ESIEE Paris sont :

- le programme ingénieur ESIEE Paris, qui comprend un premier cycle et un cycle ingénieur. Le cycle ingénieur comprend, au 1^{er} septembre 2022, 9 filières sous statut étudiant (informatique ; cybersécurité ; datascience et intelligence artificielle ; AI and cybersecurity (en anglais) ; systèmes embarqués ; systèmes électroniques intelligents ; génie industriel ; biotechnologies et e-santé ; énergie) et 5 filières sous statut apprenti (informatique et applications ; réseaux et sécurité ; systèmes embarqués ; génie industriel ; énergie).
- le Bachelor pluridisciplinaire Économie, Sciences et Technologies multimédia (BESTm) conférant le grade de licence.
- des programmes de formation accrédités CGE (Conférence des Grandes Écoles), qui sont, au 1^{er} septembre 2022, le Master of Science Electrical and Electronic Systems Engineering - F'SATI et le Master of Science Management of Technology – Information systems (MOTIS).

Conformément aux dispositions de l'article 24.2 des statuts de l'université, ESIEE Paris fixe les frais de scolarités pour les programmes de formation qu'elle opère en propre, à l'exception des formations sous statut d'apprentissage qui n'ont pas de frais de scolarité.

ESIEE Paris a également vocation à dispenser de la formation continue, diplômante ou non diplômante.



Article 4 - Formations opérées par délégation de compétence

En vertu des dispositions de l'article 25.2 des statuts de l'université ; ESIEE Paris opère, pour le compte de l'université les formations suivantes :

- le cycle ingénieur ESIFE. Ce cycle ingénieur comprend, au 1^{er} septembre 2022, 1 filière sous statut étudiant (Multimedia et technologies de l'information (ou IMAC)) et 5 filières sous statut apprenti (Production et gestion des risques (ou Maintenance et fiabilité des processus industriels) ; Informatique ; Mécanique ; Génie civil ; Électronique et informatique) ;
- la licence professionnelle mention « Maintenance des systèmes industriels, de production et d'énergie », parcours « Maintenance industrielle et sûreté des process » et parcours « Maintenance industrielle et sûreté des process – ENSI Tanger » ;
- les diplômes universitaires « entrepreneuriat », « formation par la recherche de l'ESIFE » et « usine du futur ».

Les frais de scolarité des formations opérées par ESIEE Paris pour le compte de l'Université sont fixés conformément aux règles applicables à cette dernière.

Article 5 – Unité budgétaire ESIEE Paris

Le budget d'ESIEE Paris constitue une unité budgétaire spécifique dans le budget général de l'Université Gustave Eiffel, correspondant en dépenses et en recettes à l'activité non-mutualisée d'ESIEE Paris. Il est constitué des ressources propres d'ESIEE Paris et d'une partie de la subvention pour charge de service public versée par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur à l'Université Gustave Eiffel, au titre d'ESIEE Paris.

Il est constitué un « fonds de réserve ESIEE Paris », qui peut être positif ou négatif, et dont le montant est réévalué chaque année en fonction du résultat de l'unité budgétaire.

Gouvernance d'ESIEE Paris

Article 6 - Conseil d'école ESIEE Paris

6.1 - Attributions

La gouvernance d'ESIEE Paris est assurée par le « Conseil d'école ESIEE Paris » (ci-après le « Conseil d'école »). Le Conseil d'école est l'organe tenant lieu de conseil d'administration d'ESIEE Paris au regard des diverses dispositions des statuts de l'Université qui y font référence (en particulier, les articles 25.3, 25.5, 25.6 et 27).

En articulation avec la stratégie de l'Université, le Conseil d'école dispose de prérogatives spécifiques, similaires à celles d'un conseil d'administration de plein exercice, sur le périmètre



d'ESIEE Paris et, en particulier, il est en charge, pour l'école, de la stratégie générale, des orientations budgétaires, de l'offre de formation, des partenariats structurants et du recrutement du Directeur général.

En lien avec les vice-présidences concernées, le Directeur général s'assure que les décisions du Conseil d'école sont, selon les cas et en conformité avec les statuts de l'Université, transmises pour information, avis ou validation aux instances concernées de l'Université.

Dans le détail, les prérogatives du Conseil d'école couvrent, entre autres, les domaines suivants :

- examen et approbation de la stratégie générale de l'école présentée par le Directeur général ;
- examen et approbation des orientations budgétaires de l'école présentées par le Directeur général (incluant effectifs étudiants, frais de scolarité, ouvertures de postes, investissements) ;
- examen et approbation du budget initial, et rectificatif si nécessaire, de l'école présenté par le Directeur général, pour intégration dans le budget de l'université validé par le Conseil d'administration de l'université ;
- suivi et acte le montant du fonds de réserve propre de l'école identifié à l'intérieur du budget de l'Université ;
- approbation du rapport financier et de gestion présenté par le Directeur général ;
- examen des propositions de création ou de suppression de diplômes, dont les titres font partie, présentées par le Directeur général et approbation de celles-ci.
- examen et approbation des grandes orientations de l'offre de formation à l'intérieur du diplôme d'ingénieur (évolution de filière, ouverture et fermeture de filière), proposées par le Directeur général.
- examen et approbation des propositions de lancement ou d'arrêt de partenariats majeurs, sur le périmètre ESIEE Paris, présentées par le Directeur général ;
- examen et approbation des propositions d'adhésion et de versement de subventions aux associations, dans le respect des dispositions en la matière applicables au sein de l'Université ;
- examen et approbation des orientations de l'école en matière de relations avec les entreprises et les filières industrielles ;
- adoption du règlement intérieur de l'école ;
- recrutement du Directeur général d'ESIEE Paris.

Les décisions du Conseil d'école sont exécutoires, dans le cadre des statuts de l'Université Gustave Eiffel.

6.2 - Composition

Le Conseil d'école est constitué de 24 membres :

- 9 membres nommés par le Président de la CCI dont au moins un élu de la CCI faisant partie du Conseil d'administration d'ESIEE-IT ;
- 4 personnalités qualifiées dont 3 issues du monde économique et 1 représentant des collectivités territoriales de l'Est parisien, proposées par le Conseil d'école et approuvées par le Président de la CCI et par le Président de l'Université Gustave Eiffel ;



- le Président de l'Université Gustave Eiffel ou son représentant ;
- 3 représentants des composantes de formation ou de recherche de l'Université Gustave Eiffel nommés par le Président de l'Université Gustave Eiffel ;
- le Directeur général d'ESIEE Paris ;
- le Doyen du corps professoral d'ESIEE Paris ;
- 3 représentants élus de l'école ESIEE Paris : 1 élu par le personnel enseignant ou enseignant-chercheur affecté à l'école, 1 élu par le personnel enseignant dans l'école non affecté à l'école et 1 par les autres catégories de personnel ;
- 1 représentant des élèves ;
- 1 représentant des anciens élèves.

Le directeur académique et le secrétaire général de l'école sont invités permanents du conseil, avec voix consultative.

6.3 - Corps électoraux enseignants et enseignants-chercheurs

Les collèges électoraux des enseignants et enseignants-chercheurs sont les suivants.

Personnels enseignants ou enseignants-chercheurs affectés à l'école

Les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés en position d'activité dans l'école.

Les enseignants et enseignants-chercheurs contractuels affectés à l'école et dont la quotité de travail est supérieure ou égale à 40%.

Personnels enseignant ou enseignants-chercheurs non affectés à l'école

Les enseignants et enseignants-chercheurs, titulaire ou contractuel, qui ne sont pas affectés à l'école mais qui y exercent des fonctions de responsabilité à la date du scrutin.

Les enseignants et enseignants-chercheurs, titulaire ou contractuel, qui ne sont pas affectés à l'école mais qui y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université.



On appelle « corps professoral ESIEE Paris » l'ensemble des personnels des deux corps électoraux définis ci-dessus.

6.4 - Fonctionnement

Le Président du Conseil d'école est élu par le Conseil d'école parmi les membres nommés par la CCI.

Le conseil d'école ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ces membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, le Président du Conseil d'école dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre absent à une séance du conseil peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de le représenter. Un membre du conseil ne peut détenir plus de deux pouvoirs

Le Bureau du Conseil d'école comprend *a minima* le Président du Conseil d'école, le ou les Vice-Présidents du Conseil d'école et le Directeur général d'ESIEE Paris. Les autres membres éventuels doivent être précisés dans le règlement intérieur de l'école prévu à l'article 13. Le Président de l'Université Gustave Eiffel est invité permanent du Bureau du Conseil d'école.

Le Directeur général prépare les réunions du Conseil d'école, qui sont convoquées par le Président du Conseil d'école.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'école et de nomination des administrateurs élève et ancien élève sont précisées dans le règlement intérieur de l'école prévu à l'article 13.

Article 7 - Conseil de perfectionnement ESIEE Paris.

Le « Conseil de perfectionnement ESIEE Paris » (ci-après « Conseil de perfectionnement ») a un rôle consultatif de prospective et de conseil sur l'offre de formation de l'école. Il se réunit au moins deux fois par an.

Le Directeur académique d'ESIEE Paris et le Directeur des études d'ESIEE Paris sont membres de droit du Conseil de perfectionnement. Le Conseil d'école nomme les membres du Conseil de perfectionnement, sur proposition du Directeur académique d'ESIEE Paris. Le vice-président en charge des questions de formation ou son représentant sont invités permanents.

Le Directeur académique d'ESIEE Paris préside le Conseil de perfectionnement.

Une séance du Conseil de perfectionnement pourra comprendre des membres invités, à la discrétion du Directeur académique d'ESIEE Paris.

Le Directeur académique d'ESIEE Paris prépare et convoque les réunions du Conseil de perfectionnement.



Le Conseil de perfectionnement est constitué de 16 membres internes, en plus du Directeur académique et du Directeur des études, avec la composition suivante :

- 5 membres du corps professoral ESIEE Paris affecté à l'école ;
- 3 membres du corps professoral ESIEE Paris non affecté à l'école ;
- 2 représentants des personnels administratifs et techniques affectés à l'école ;
- 4 représentants des élèves de l'école ;
- le Directeur du CFA Université Gustave Eiffel ;
- le Directeur du développement ESIEE Paris.

Par ailleurs, le Conseil de perfectionnement comprend 10 personnalités extérieures parmi lesquelles un représentant des anciens élèves ainsi que des personnalités du monde économique choisies pour leurs compétences dans les domaines de l'école.

Article 8 - Conseil scientifique ESIEE Paris.

Le « Conseil scientifique ESIEE Paris » a un rôle consultatif de prospective sur la stratégie générale, la recherche, les partenariats, la valorisation.

Le Président du Conseil scientifique est une personnalité extérieure à l'Université choisie pour ses compétences en matière d'enseignement supérieur et de recherche, et de relations avec les filières industrielles pertinentes pour l'école.

Il est nommé par le Conseil d'école, sur proposition du Président du Conseil d'école, parmi les personnalités extérieures du Conseil scientifique.

La composition du Conseil scientifique, les modalités de désignation de ses membres ainsi que son fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur de l'école prévu à l'article 13.

Article 9 - Conseil de la vie étudiante ESIEE Paris

Le « Conseil de la vie étudiante ESIEE Paris » est consulté sur tous les sujets ayant trait à la vie étudiante.

Le Directeur des études d'ESIEE Paris est membre de droit et préside le Conseil de la vie étudiante.

La composition du Conseil, les modalités de désignation de ses membres ainsi que son fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur de l'école prévu à l'article 13.

Article 10 - Directeur général d'ESIEE Paris

Désignation et mandat

Le Directeur général d'ESIEE Paris est nommé pour une durée maximale de 5 ans, son mandat est renouvelable dans la limite d'une durée totale de 10 ans.



Six mois avant la date prévue de fin de mandat, ou dans les meilleurs délais en cas de remplacement en cours de mandat, le Conseil d'école constitue un « comité de recrutement ». Celui-ci est chargé d'auditionner les candidats, d'évaluer les candidatures et de transmettre au Conseil d'école, une proposition de deux ou trois noms non priorisés mais accompagnés d'avis circonstanciés. Cette évaluation et la proposition qui en découle doit prendre en compte les nécessaires compétences et expériences académiques des candidats (enseignement dans le supérieur et/ou recherche, et ce dans un domaine de l'école ou dans un domaine connexe). Dans ce processus, le directeur général sortant n'est pas associé aux différentes instances de recrutement.

Le Conseil d'école vote sur ces propositions et transmet au moins deux d'entre elles, priorisées, au Président de la CCI et au Président de l'Université Gustave Eiffel.

Le Directeur général est nommé par le Président de la CCI, après avis conforme du Président de l'Université Gustave Eiffel, parmi les propositions remontées par le Conseil d'école.

En cas de cessation des fonctions du Directeur général, survenant pour quelque raison que ce soit avant le terme de son mandat, et dans l'attente de la désignation dans les meilleurs délais de son successeur selon les modalités prévues ci-dessus, le Secrétaire général d'ESIEE Paris assure la fonction de Directeur général par intérim, en charge de gérer les affaires courantes.

Attributions

Le Directeur général est vice-président de l'Université.

En lien avec les autres vice-présidents de l'Université concernés, le Directeur général élabore et propose au Conseil d'école la stratégie générale, les orientations budgétaires, l'offre de formation, les partenariats structurants de l'école.

Le Directeur général gère et administre l'école, il exécute le budget de l'école et est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'école.

Dans le respect du cadre réglementaire de gestion des ressources humaines de l'université, le Directeur général d'ESIEE Paris est en charge du recrutement des personnels contractuels affectés à l'école et a autorité sur tous les personnels affectés à l'école. Il désigne le responsable des salles blanches, après avis conforme du Conseil d'école.

Le Directeur général ou son représentant participe au suivi des unités de recherche dont l'Université est tutelle et qui correspondent à la stratégie de recherche de l'école.

Pour tous les diplômes délivrés, le Directeur général est responsable de la stratégie et du processus de recrutement ou d'admission des élèves, fixe les modalités d'accès aux formations dispensés, assure le suivi et la validation des enseignements.

Le Directeur général signe tous les diplômes au nom d'ESIEE Paris. Dans le respect des orientations stratégiques de l'université et en lien avec le vice-président en charge de ces questions, il demande au nom d'ESIEE Paris l'accréditation à délivrer le titre d'ingénieur auprès de la Cti (article 24.2 des statuts de l'Université Gustave Eiffel), et l'accréditation pour les programmes de formation accrédités CGE auprès de la CGE.



Article 11 - Doyen du corps professoral d'ESIEE Paris

Le Doyen du corps professoral ESIEE Paris, ci-dessous « Doyen », est le représentant du corps professoral ESIEE Paris. A ce titre, il est consulté et accompagne le directeur général et les services de l'école sur toutes les questions relatives au corps professoral ESIEE Paris.

Il est membre de droit du Conseil d'école et participe aux différentes instances traitant des orientations de l'école.

Le Doyen fait partie du corps professoral affecté à ESIEE Paris, tel que défini à l'article 6.3 des présents statuts. Il est élu, pour une durée de 4 ans, renouvelable deux fois, par tout le corps professoral ESIEE Paris, affecté et non affecté, tel que défini à l'article 6.3 des présents statuts.

Dialogue social

Article 12 – Comité consultatif local

Pour réaliser un dialogue social local, ESIEE Paris dispose d'un Comité Consultatif Local (CCL), présidé par le Directeur général d'ESIEE Paris ou son représentant. Ce comité a une mission d'information, de consultation et de conciliation avec les représentants du personnel sur les questions relatives à ESIEE Paris, sans préjuger des compétences du CSA de l'Université.

Les modalités de désignation de ses membres ainsi que son fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur de l'école prévu à l'article 13.

Règlements de l'école

Article 13 - Règlement intérieur de l'école et règlement particulier du corps professoral

Le règlement intérieur de l'école et le règlement particulier du corps professoral affecté sont pris en application des présents statuts.

Ils sont adoptés par le Conseil d'école, après consultation des instances de représentation des personnels concernées.

Dans l'attente de leur adoption, les règlements de l'école en vigueur au moment de l'adoption des présents statuts demeurent applicables.

Révision des statuts

Article 14 - Modification des statuts d'ESIEE Paris

Toute modification des présents statuts est adoptée par le Conseil d'école à la majorité des deux tiers de ses membres à voix délibérative présents ou représentés.

Elle est exécutoire après approbation par le Conseil d'administration de l'Université et l'Assemblée générale des élus de la CCI.